

Province de Liège
Arrondissement de HUY
COMMUNE DE 4540 AMAY

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL.
SEANCE DU 29/01/2019

Présents : M. TORREBORRE, Président
M. JAVAUX, Bourgmestre ;
Mmes CAPRASSE, DELHEZ, BORGNET, MM. LACROIX et HUBERTY,
Echevins
M. MELON, Président du CPAS
M. BOCCAR, Melle SOHET, Mme DAVIGNON, MM MAINFROID, TILMAN,
DELIZEE, IANIERO, MOINY, KINET, THONON, Melle FRAITURE, M.
LALLEMAND, Melle LEHANE, MM. JOUFFROY, JAMSIN, conseillers élus
Mme Anne BORGHS – Directeur Général

**OBJET : REGLEMENT REDEVANCE RELATIF A L'ENREGISTREMENT D'UNE
DEMANDE DE CHANGEMENT DE PRENOM(S) – EXERCICES 2019 A 2024**

LE CONSEIL,

En séance publique

Vu la Constitution, articles 41, 162 et 173;

Vu la loi du 15 mai 1987 relative aux noms et prénoms, notamment son article 1;

Vu la loi du 4 décembre 2012 modifiant le Code de la nationalité belge afin de rendre l'acquisition de la nationalité belge neutre du point de vue de l'immigration et sa circulaire du 8 mars 2013;

Vu la loi du 25 juin 2017 réformant les régimes relatifs aux personnes transgenres en ce qui concerne la mention d'une modification de l'enregistrement du sexe dans les actes de l'état civil et ses effets plus spécifiquement son article 11;

Vu la loi du 18 juin 2018 portant dispositions diverses en matière de droit civil et des dispositions en vue de promouvoir des formes alternatives de résolution des litiges;

Considérant que cette loi transfère la compétence en matière de changement de prénom aux officiers de l'état civil, en règle les conditions et la procédure;

Considérant que les changements de prénoms sont dorénavant une compétence communale ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30;

Vu le Code Civil, le Code judiciaire et le Code de la Nationalité ;

Vu l'article 249, § 1 du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1.;

Vu les circulaires des 24 mars 1988 et 4 avril 1989 concernant l'article 1^{er} de la loi du 15 mai 1987 relative aux noms et prénoms;

Vu la circulaire du 11 juillet 2018 (M.B. du 18/07/2018) relative à la loi du 18 juin 2018 portant dispositions diverses en matière de droit civil et des dispositions en vue de promouvoir des formes alternatives de résolution de litiges en ce qu'elle transfère la compétence en matière de changement de prénoms aux officiers de l'état civil et en règle les conditions de procédure ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 5 juillet 2018 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2019;

Considérant la situation financière de la Commune;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer le financement des dépenses de sa politique générale et l'exercice de ses missions de service public;

Attendu la communication du dossier au Directeur financier f.f. en date du 19/12/2018 conformément à l'article L1124-40, §1, 3° et 4° du Cdld;

Attendu que le Directeur financier f.f. a rendu un avis favorable en date du 20/12/2018 ;

Sur proposition du Collège Communal ;

ARRETE, à l'unanimité,

Article 1 : Il est établi pour les exercices 2019 à 2024, une redevance communale sur les demandes de changement de prénom(s).

Article 2 : La redevance est due par le demandeur.

Article 3 : La demande peut être introduite auprès de l'officier de l'Etat civil par toute personne définie dans la circulaire du 18 juillet 2018 ou dans une circulaire modificative ultérieure.

Article 4 : La demande sera introduite par une déclaration écrite, datée et signée, qui indique précisément le(s) prénom(s) de substitution sollicité(s).

Article 5 : La redevance est fixée à 490 € par personne et par demande de changement.

Une demande de changement de prénom(s) est soit la modification d'un ou de plusieurs prénom(s) déjà attribué(s) au citoyen par son acte de naissance, soit le changement complet d'un ou de plusieurs prénom(s) déjà attribué(s) au citoyen par son acte de naissance.

Toutefois, cette redevance est diminuée à 10 % de la redevance initiale, soit 49 €, si le prénom :

- est ridicule ou odieux (en lui-même, par association avec le nom ou en raison de son caractère désuet) ;
- prête à confusion (par exemple s'il indique le mauvais sexe ou se confond avec le nom) ;
- est modifié uniquement par un trait d'union ou un signe qui modifie sa prononciation (un accent);
- est modifié uniquement par la suppression complète d'une partie d'un prénom composé, sans pour autant modifier l'autre partie ;
- conformément à la loi du 25 juin 2017, est modifié dans le cadre d'une déclaration réalisée par un citoyen qui a la conviction que le sexe mentionné dans son acte de naissance ne correspond pas à son identité de genre vécue intimement et pour autant que le prénom soit choisi conforme à cette conviction.

Article 6 : Conformément aux articles 11bis, §3, al.3, 15§ 1^e, al.5 et 21 §2, al.2 du Code de la nationalité belge, les personnes de nationalité étrangère qui ont formulé une demande d'acquisition de la nationalité belge et qui sont dénuées de prénom(s) lors de la demande d'adjonction de prénom(s) sont exonérées de la redevance.

Article 7 : La redevance est payable au comptant contre remise d'une quittance au moment de l'introduction de la demande de changement de prénom. Aucun remboursement ne sera effectué en cas de refus.

Article 8 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 9 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

PAR LE CONSEIL :

Le Directeur Général,
(sé) Anne BORGHS.

Le Bourgmestre,
(sé) Jean-Michel JAVAUX

POUR EXPEDITION CONFORME :

Le Directeur Général,

Le Bourgmestre,